

GE_GERICHTE ATAS/593/2012 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_593_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/593/2012 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/593/2012 del 3 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites, par un assuré directement touché dans ses intérêts juridiquement

A/1928/2011 - 12/18 - protégés par la décision querellée, le présent recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige concerne le droit éventuel du recourant au maintien de sa rente extraordinaire d'invalidité au-delà du 1er mars 2010. Singulièrement, il s'agit de déterminer si, comme il le soutient, celui-ci a conservé un domicile en Suisse durant la période litigieuse de novembre 2009 à février 2011.

E. 4

A teneur de 39 al. 1 LAI, le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS. Selon l'art. 42 al. 1 LAVS, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Par ailleurs, une personne perd sa qualité d'assurée à l'assurance-invalidité suisse lorsqu'elle cesse son activité professionnelle en Suisse ou n'y réside plus (art. 1b LAI en corrélation avec les art. 1a et 2 LAVS).

E. 5

Selon la jurisprudence, pour décider si un assuré invalide remplit la condition de domicile en Suisse, en relation avec le droit à une rente extraordinaire, on ne peut se fonder uniquement sur les règles du droit civil. D'après la jurisprudence, l'art. 39 al. 1 LAI suppose à cet égard non seulement l'existence d'un domicile en Suisse au sens de ce droit, mais également une résidence effective dans ce pays, ainsi que l'intention de conserver cette résidence et d'en faire le centre de ses intérêts. Quant à la notion de résidence, elle doit être comprise dans un sens objectif (ATF 122 V 389 consid. 1b). Le domicile de toute personne

est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments : l'un objectif, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits ; l'autre, l'intention d'y résider, soit de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 125 III 100 consid. 3).
Lorsqu'une personne

A/1928/2011 - 13/18 - séjourne en deux endroits différents, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III 100 consid. 3). Le domicile est maintenu lorsque la personne concernée quitte momentanément (p. ex. en raison d'une maladie) le lieu dont elle a fait le centre de ses intérêts ; le domicile reste en ce lieu jusqu'à ce qu'un nouveau domicile est, le cas échéant, créé à un autre endroit (ATF 99 V 106 consid. 2) (arrêt 9C_345/2010, consid. 3.1). A teneur de l'art. 13 al. 2 LPGA, auquel renvoie l'art. 1 al. 1 LAI, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée du séjour est d'emblée limitée. Selon la jurisprudence, la notion de résidence doit être comprise dans un sens objectif, de sorte que la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe plus remplie à la suite d'un départ à l'étranger. Il n'y a cependant pas interruption de la résidence en Suisse lorsque le séjour à l'étranger, correspondant à ce qui est généralement habituel, est dû à des motifs tels qu'une visite, des vacances, une absence pour affaires, une cure ou une formation. De tels séjours ne peuvent en principe dépasser la durée d'une année. Des motifs contraignants et imprévisibles, tels que la maladie ou un accident, peuvent justifier de prolonger au-delà d'une année la durée du séjour. Il en va de même lorsque des motifs contraignants existent dès le début exigent une résidence à l'étranger de durée supérieure à une année, par exemple pour des motifs d'assistance, de formation ou de traitement d'une maladie (ATF 111 V 180 consid. 4 ; arrêt 9C_696/2009 du 15 mars 2010 consid. 3.3; voir également arrêt H 71/89 du 14 mai 1990 consid. 2a, in RCC 1992 p. 36 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2e éd. 2009, n° 15 ss ad art. 13 LPGA). Cela étant, dans la mesure où la durée admissible d'un séjour à l'étranger dépend en premier lieu de la nature et du but de celui-ci, la durée d'une année fixée par la jurisprudence ne doit pas être comprise comme un critère schématique et rigide (arrêt 9C_696/2009 ; RALPH JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, in *Soziale Sicherheit*, SBVR vol. XIV, 2e éd. 2007, p. 1674 ss n. 51 s.). Dans le même sens, la durée de trois mois prévue au ch. 2009 des Directives de l'OFAS concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DP) - qui ne lie pas le juge des assurances sociales (ATF 126 V 64 consid. 3b p. 68) - apparaît par trop schématique (arrêt 9C_345/2010 consid. 5.1). Selon la doctrine, une absence à l'étranger de plusieurs mois, voire au-delà d'une année, n'exclut pas le maintien du domicile suisse, fondé sur la volonté de la

personne de rester établie en Suisse (Andreas Bucher, *Personnes physique et protection de la personnalité*, 4e éd., Bâle 1999, n. 362, p. 86). L'intention de s'établir ne peut être retenue qu'à la condition de ressortir des circonstances reconnaissables pour des tiers. Après avoir longtemps hésité, le Tribunal fédéral s'est prononcé clairement en faveur d'une notion objectivée de l'intention de

A/1928/2011 - 14/18 - s'établir (Bicher, *op. cit.* n. 364, p. 87). Dès lors qu'il s'agit de rechercher la localisation objective d'une personne du point de vue des tiers, la volonté de celle-ci devient insignifiante (*ibid.* n. 366, p. 88). La personne qui s'établit en un endroit déterminé avec l'intention d'y rester pour une certaine durée y acquiert un domicile dès le premier jour à partir duquel l'on peut reconnaître qu'elle y a fixé le centre de ses relations. Il faut rechercher en premier lieu la nature et l'intensité des liens de l'intéressé avec un certain endroit. C'est ce que l'on résume par l'expression « centre de vie » (*ibid.* n. 371, p. 89). La notion de centre de vie doit être entendue dans un sens large, comprenant l'ensemble de l'activité d'un individu. Lorsqu'un séjour a lieu dans un but spécial, il n'est pas constitutif de domicile, même s'il est d'une durée assez longue, tant que la personne n'y a pas transféré le centre de son existence (*ibid.* n. 374, p. 89). Enfin, les Directives de l'OFAS sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), valables dès le 1er janvier 2009, précisent qu'un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile (ch. 1025). N'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle, sans y exercer une activité lucrative (ch. 1027). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC). En effet lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille (ch. 1028). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Cela est également valable lorsque la personne a annoncé son départ à sa commune. C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Cela vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations (ch. 1030). Le globe-trotter, par exemple, n'a aucune intention de séjourner durablement à l'endroit où il réside. Il ne crée ainsi pas de nouveau domicile. Le principe est en règle générale également valable pour les étudiants qui terminent une partie de leurs études à l'étranger (ch. 1031).

E. 6

En l'espèce, il est constant que, sous l'angle du droit à la rente extraordinaire d'invalidité (octroyée ici rétroactivement au 1er juin 2007), le recourant a été considéré, à juste titre, par l'OAI comme domicilié en Suisse, du moins jusqu'à son départ de Genève, à la mi-novembre 2009. D'autre part, le dossier ne permet pas de tenir pour établi, même au degré de la vraisemblance prépondérante requis pour l'établissement des faits dans l'assurance sociale (ATF 125 V 195 consid. 2), que le recourant n'a pas conservé son domicile en Suisse au sens où l'entend l'art. 24 CC, respectivement qu'il a transféré le centre de son existence ou de ses intérêts

A/1928/2011 - 15/18 - personnels au Bahreïn durant la période litigieuse, soit entre novembre 2009 et février 2011 (un an et trois mois environ). En effet, il apparaît que

l'intéressé a séjourné uniquement au Bahreïn dans le but d'y suivre une formation d'installateur-électricien - laquelle devait commencer auprès de l'entreprise X_____ dès le 1er novembre 2009 (cf. attestation de cette société du 19 décembre 2011, dont il n'y a par ailleurs pas lieu de considérer qu'elle a été établie par complaisance, même si l'intéressé n'a pu intégrer cette société qu'à partir du 17 novembre 2009, date annoncée du départ pour le Bahreïn), formation qui devait apparemment s'achever le 5 septembre 2012 au plus tard, comme cela résulte de la traduction de l'attestation d'inscription du 5 septembre 2010 du « Ministry of Labour, Directorate of Training » -, soit pour des motifs contraignants, existant dès le début (cf. ATF 111 V 180 précité, consid. 4). En particulier, comme le recourant l'a exposé de manière plausible lors de l'audience de comparution personnelle, il s'agissait pour lui d'acquérir des bases suffisantes en matière d'électricité, afin de pouvoir travailler dans ce domaine à son retour en Suisse, où il avait par ailleurs toujours vécu depuis l'âge de 2 ans et où résidaient ses parents ; en effet, il n'avait jamais envisagé de s'installer (de manière permanente) au Bahreïn, pays dans lequel il n'avait pratiquement jamais vécu, ce d'autant qu'il ne voulait pas rester une charge pour son oncle, chez lequel il logeait. Par ailleurs, au regard des déclarations constantes du recourant et de son attitude collaborante dans le cadre de la présente procédure (cf. ses démarches réitérées auprès de la compagnie QATAR AIRWAYS et l'impossibilité avérée d'obtenir de cette dernière les justificatifs de ses vols sans indiquer notamment les références correspondantes), la Chambre de céans est convaincue que, durant la période litigieuse, celui-ci est, comme il l'allègue, effectivement rentré à plusieurs reprises à Genève auprès de ses parents, notamment durant les fêtes de fin d'année 2010/2011, ainsi que durant l'été 2010 (du 26 juin au 15 septembre 2010), soit près de trois mois, comme cela ressort de l'attestation de la compagnie QATAR AIRWAYS du 16 mars 2012. Il est également révélateur que, dans un courrier du 11 novembre 2009, soit avant même le départ de son patient pour le Bahreïn, la psychiatre traitante ait attesté que celui-ci présentait un apragmatisme (i.e. : symptôme psychiatrique qui se traduit par une incapacité à entreprendre des actions : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Apragmatisme>) et des difficultés à se projeter dans l'avenir, tout en indiquant qu'elle se tenait à disposition de ses confrères (genevois) « en cas de retour à Genève après son séjour au Bahreïn ». C'est dire qu'à ses yeux, le projet de séjour à l'étranger de son patient apparaissait d'emblée comme incertain au regard de sa problématique médicale. Cela étant, l'OAI ne saurait se borner à invoquer en l'espèce la jurisprudence des « déclarations dites de la première », à savoir celles formulées alors que l'intéressé en ignorait les conséquences juridiques (comp. arrêt 9C_696/2009 du 15 septembre 2010 consid. 4.3, dans lequel le Tribunal fédéral a admis qu'un séjour pour études de 4 ans à l'étranger n'avait pas constitué un motif d'interruption de la résidence effective en Suisse). Enfin, s'il est vrai que l'assuré n'a su ou pu indiquer précisément la durée de la formation envisagée au Bahreïn (variant de 1 à 3 ans),

A/1928/2011 - 16/18 - laquelle apparaissait de surcroît tributaire du taux de remplissage des cours, il n'en reste pas moins qu'il est rentré prématurément à Genève en février 2011 (soit un peu plus d'une année après son départ de Suisse), faute d'avoir pu achever celle-ci. De ce point de vue également, on ne saurait considérer, en tout état, que l'intéressé ait pu se constituer à l'étranger un domicile au sens où l'entend l'art 13 al. 2 LPGA, à savoir un lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle (ATF 125 III 100 consid. 3 précité). Au demeurant, il apparaît que lorsqu'il a rendu sa décision initiale du 18 février 2010, l'OAI était lui-même parvenu, à raison, à la conclusion que l'assuré avait conservé son domicile en Suisse, et cela quand bien même ce

dernier avait signalé à l'OCP son départ à l'étranger en novembre 2009. En effet, dans cette dernière décision, l'office avait expressément admis que l'assuré ne s'était pas créé un nouveau domicile au Bahreïn, son séjour étant effectué à des fins particulières et ses attaches les plus étroites semblant rester au lieu de résidence de ses parents, à Genève (voir aussi la « note de travail » du 18 février 2010, dans laquelle le gestionnaire du dossier AI avait expressément conclu qu'au vu des explications fournies par l'assuré, les « indications contenues dans le CALVIN ne permettent pas d'affirmer de manière objective que l'assuré ne réside plus en Suisse »). Si, dans son projet subséquent du 17 janvier 2011, ledit office a toutefois envisagé de revenir sur sa décision, c'est uniquement parce que la CCGC l'avait entre-temps informé (par courriel du 17 décembre 2010) que l'assuré avait demandé la fermeture de son compte AVS. Or, pareille information s'est révélée inexacte, puisque c'est en réalité la CCGC qui a fermé d'elle-même ledit compte, après s'être aperçue, dans le programme CALVIN, que l'assuré avait annoncé son départ de Suisse à l'OCP pour le 17 novembre 2009 (cf. courriel de la CCGC à l'OAI du 21 décembre 2010). On précisera que le fait que l'assuré ait souhaité savoir, quelques semaines après son départ de Suisse, s'il devait continuer à payer des cotisations AVS durant son absence à l'étranger, ne permet pas encore d'inférer que celui-ci avait abandonné son domicile en Suisse, étant par ailleurs observé que l'absence de paiement de telles cotisations ne constitue pas un indice rédhibitoire à la reconnaissance d'un domicile en Suisse (cf. arrêt du TAF C_1578/2008, du 29 septembre 2009, consid. 5.3). A noter d'ailleurs qu'en s'informant de la sorte, l'assuré n'a pas « demandé à ne plus être assuré selon la AVS », contrairement à ce qu'a retenu l'OAI dans son courriel à la CCGC du 20 décembre 2010. De surcroît, c'est encore sur la base d'une indication erronée et/ou incomplète de la CCGC que l'OAI a finalement confirmé, dans la décision querellée du 24 mai 2011, la suppression de la rente dès le 1er mars 2010. En effet, dans ladite décision, l'OAI a conclu à l'absence d'une résidence en Suisse, en l'absence d'un « indice en faveur d'une volonté d'affiliation à la CCGC ». Cet office est parvenu à cette conclusion en se fondant sur la lettre de la caisse du 18 mai 2011, l'informant que l'assuré ne s'était toujours pas affilié auprès de ses services, malgré deux rappels.

A/1928/2011 - 17/18 - Or, non seulement le recourant avait bel et bien déposé entre-temps une demande d'affiliation (datée du 1er mai 2011), le 16 mai suivant, et réceptionnée le lendemain par la CCGC, mais encore le second délai impartit par la caisse (10 juin 2011) n'était pas encore échu au moment du prononcé de la décision litigieuse (la caisse mentionnant de surcroît par erreur, dans cette même lettre du 18 mai 2011, que ledit délai avait été accordé au « 11 mai 2005 »). Au vu des considérations qui précèdent, force est ainsi d'admettre que, durant la période en cause, le recourant a conservé son domicile en Suisse, et cela quand bien même il avait annoncé à l'OCP son départ de Genève pour le Bahreïn en novembre 2009 (cf. aussi ch. 1030 DAA). Il s'ensuit que l'OAI a supprimé à tort la rente extraordinaire dès le 1er mars 2010. Partant, la décision entreprise devra être annulée.

E. 7

Le recourant n'étant pas assisté d'un avocat et n'ayant pas non plus fait valoir des frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui octroyer de dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario).

E. 8

Conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI, un émolument de 1'000 fr. est mis à la charge de l'intimé, qui succombe.

A/1928/2011 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.